

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 MAI 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-quatre,

Le jeudi seize mai à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

**Etaient présents** : Jack HIRTZIG, Maire, Adrien NIEUWMUNSTER, Régine MERRAD, Pascal DAUTREVAUX, Magali CHABROL, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Maire-Adjoints, Jean-François GIRARDIN, Isabelle DUMANGE, Géry MIRAT, Arnaud POMAREDE, Stéphanie CAROUGEAT, Nelli BALIKIAN (à partir de 18h35), Joël FRANCOIS, Jean-Charles BAYOL, Ludovic CRETE, Nathalie CARTIER, Laurent PINEAU, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés représentés** :

Denis MARTZEL par Régine MERRAD  
Christel WILMES par Adrien NIEUWMUNSTER  
Anthony BUONANNO par Pascal DAUTREVAUX  
Maeva LE HUERON par Jack HIRTZIG

**Absents excusés non représentés** :

NEANT

**DATE DE LA CONVOCATION** : 06 mai 2024

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS** : 06 mai 2024

**DATE D'AFFICHAGE** : 06 mai 2024

**Adrien NIEUWMUNSTER a été désigné secrétaire de séance**

<b>Nombre de membres en exercice : 22</b>
-------------------------------------------

<b>Présents : 18 + 4 pouvoirs</b>
---------------------------------------

## **PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS**

## A L'ORDRE DU JOUR

### **Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 04 avril 2024**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 04 avril 2024.

---

### **Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, concernant notamment les déclarations d'intention d'aliéner et la délivrance de concessions dans le cimetière.

---

### **Rapport n°03 : renouvellement de l'installation d'éclairage public rues William Brouillard, de l'Espérance, de la Vallée et impasse de l'Espérance**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de :

- demander au SDEA la réalisation des travaux par Monsieur le Maire ou son représentant.
- s'engager à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 15 400,00 Euros.
- s'engager à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- demander au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- préciser que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

*M. Laurent Pineau demande ce qu'est un fonds de concours : M. le Maire lui répond qu'il s'agit de la participation de la commune à certains travaux.*

*M. le Maire précise que l'éclairage public est de la compétence de la commune.*

*M. Laurent Pineau se demande quel est l'intérêt de passer l'éclairage public en led : Mme Maryse Petit répond que la led est bien plus économique que le sodium. A chaque programme de travaux de voirie, la municipalité en profite pour passer l'éclairage public en led. L'objectif est de faire des économies sur le budget communal.*

*M. Laurent Pineau demande pourquoi ce secteur a été retenu : Mme Maryse Petit lui explique que quelques petits travaux de voirie vont être faits prochainement dans la rue William Brouillard (déplacement d'un passage piéton notamment). Ceux relatifs à l'éclairage public viendront les compléter.*

*M. Joël François demande quels sont les luminaires vétustes à remplacer. Mme Maryse Petit lui répond qu'elle ne dispose pas de ces précisions. Les renseignements souhaités seront transmis a posteriori de la séance.*

---

#### **Rapport n°04 : renouvellement de l'installation communale d'éclairage public rues Edme Denizot et Camille Claudel**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de :

- demander au SDEA la réalisation des travaux par Monsieur le Maire ou son représentant.
- s'engager à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 3 300,00 Euros.
- s'engager à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- demander au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- préciser que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

---

#### **Rapport n°05 : échange de parcelles au droit de la parcelle AT n°239 lieudit « allée de Foicy »**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'autoriser l'échange de parcelles comme suit :
  - cession de 555m<sup>2</sup> du domaine privé communal à Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN au prix de 19€ par m<sup>2</sup> soit 10 545,00€ ;
  - acquisition de 109m<sup>2</sup> par la commune de la propriété actuellement cadastrée section AT n°239 sise 2, rue Edouard Vaillant à Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN au prix de 19€ par m<sup>2</sup> soit 2 071,00€.
- de dire que l'ensemble des frais d'acquisition (notamment les frais notariés et de géomètre) seront à la charge exclusive de Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document y afférent.



## **Rapport n°06 : règlement d'attribution des subventions et attribution des subventions pour l'année 2024**

Le Conseil Municipal décide :

- à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations.
- à la majorité des membres présents ou représentés, d'attribuer les subventions conformément aux tableaux joints en annexe de la délibération.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 aux comptes :
  - 657361 pour le budget de la Caisse des Ecoles,
  - 657362 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,
  - 6574 pour les associations.

*M. Philippe Leclercq demande si le règlement sera transmis aux associations pour les prochaines demandes. M. Adrien Nieuwmunster lui répond par l'affirmative. A noter que l'instruction est laissée aux soins de la commune.*

*M. Philippe Leclercq pense qu'il faudrait faire un courrier explicatif aux associations.*

*M. Le Maire précise que l'intérêt du règlement est que les conditions d'attribution soient transparentes (nous pourrions être interrogés par la Chambre Régionale des Comptes).*

*Mme Isabelle Dumange demande si le règlement a été communiqué aux associations.*

*M. Adrien Nieuwmunster répond que le document vient encadrer l'attribution des subventions. Un dossier de subvention vierge est transmis avec le courrier de notification à chaque demandeur, d'une année sur l'autre. Il précise que ce n'est pas à la commune de relancer les associations pour les inciter à déposer leur demande dans les temps.*

*M. le Maire ajoute que la commune fournit des salles gracieusement à toutes les associations. (effort consenti par la municipalité pour relancer les activités des associations à la sortie de la crise sanitaire COVID-19).*

*M. Adrien Nieuwmunster précise que plusieurs associations qui bénéficient de la mise à disposition gracieuse des salles communales ne font plus de demande de subvention (avantage en nature).*

*M. Joël François s'interroge sur la subvention à verser à la Caisse Des Ecoles (budget annexe) : le calcul est-il toujours fait sur la même base (montant forfaitaire par élève) ?*

*M. le Maire lui répond par l'affirmative : la commune fait en sorte de très bien accompagner les écoles.*

*Mme Magali Chabrol s'interroge sur la subvention de base proposée pour les associations à vocation humanitaire : 650€ pour les locaux et 800€ pour les extérieurs.*

*M. Adrien Nieuwmunster lui répond que les associations locales bénéficient de locaux mis disposition gracieusement.*

*Ce sont les seules associations extérieures (soutien alimentaire et d'urgence) qui peuvent prétendre à une subvention.*

*Sur la demande de subvention exceptionnelle formulée par Pierre Chaussin, M. Philippe Leclercq demande qui touche la subvention du Conseil Départemental.  
M. Adrien Nieuwmunster lui répond que c'est l'association.*

---

### **Rapport n°07 : approbation d'un protocole transactionnel entre la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES et l'entreprise AUBE FROID**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe à conclure entre la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES et l'entreprise AUBE FROID.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent.
- de dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*M. Adrien Nieuwmunster reprend l'historique du dossier. Il précise que le matériel prévu dans le cadre du protocole transactionnel permettra de résoudre le problème de chauffage et apportera une solution « clim froid » qui n'était pas prévue au départ et sera un atout pour les utilisateurs du bâtiment.*

*M. le Maire remercie M. Adrien Nieuwmunster qui a mené les négociations avec l'entreprise AUBE FROID.*

*M. Joël François demande des précisions quant aux emplacements retenus pour la pose des coffrets de pompes à chaleur.*

*M. Philippe Leclercq demande si le nombre de décibels va augmenter avec ces nouvelles installations. Il pense qu'il serait judicieux de faire réaliser des mesures de décibels avant et après la nouvelle installation. M. Adrien Nieuwmunster lui répond qu'il n'y aura pas de souci : il n'y aura pas d'addition de décibels.*

---

### **Rapport n°08 : séjour été ACM 2024 à Eschbach-Au-Val : règlement, tarif et modalités d'inscription**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le projet de règlement du séjour joint en annexe.
- de fixer le coût des participations des familles comme suit pour ces 5 jours :

*Tarifs Saint Parres Aux Tertres :*

- Quotient familial inférieur ou égal à 840 € : 230 €
- Quotient familial de 841€ à 1.100 € : 276 €

- Quotient familial à partir de 1.101 € : 330 €

*Tarifs extérieurs :*

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 402 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100€ : 482 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 578 €

Les mini-séjours font l'objet d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles bénéficiaires de vacaf.

- o de dire que :
  - Les « pré-inscriptions » seront acceptées à compter du lundi 03 juin 2024 pour les familles patrocliennes, et à compter du lundi 17 juin 2024 pour les familles extérieures, jusqu'au vendredi 21 juin 2024 inclus.
  - Les « pré-inscriptions » seront enregistrées dans l'ordre chronologique de réception sous réserve que les dossiers soient complets.
- o autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce séjour.
- o de se réserver le droit d'annuler ce séjour en cas de force majeure (pandémie, nombre insuffisant d'enfants ...).

---

### **Rapport n°09 : mise en place de la prime pouvoir d'achat**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- o instaure la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- o accepte les montants de la prime qui ont été proposés.
- o précise que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024.

---

### **Rapport n°10 : modification du tableau des effectifs**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de :

- o créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 (au plus tôt) un emploi permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires annualisées, aux grades de :  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

Quant au grade d'Adjoint Administratif principal 1ère classe et de Rédacteur, ils sont déjà prévus au tableau des effectifs.

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales sont inscrits au budget primitif 2024.

*M. Laurent Pineau demande si le recrutement doit forcément se faire en extérieur ou s'il peut se faire en interne (promotion interne). M. le Maire lui répond par la négative (obtention d'un concours).*

*M. Philippe Leclercq s'inquiète de l'augmentation de la masse salariale. M. le Maire lui répond qu'il n'y en aura pas car il y a eu des départs à la retraite.*

*M. Joël François se demande dans quel bureau l'agent recruté sera installé. M. le Maire lui répond que ce point sera vu ultérieurement.*

---

## **Rapport n°11 : création d'une ombrière photovoltaïque dans la cour de l'Espace Pascale Paradis – demande de subvention au Conseil Départemental**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation des travaux auprès du Conseil Départemental de l'Aube.
- de demander aux organismes financeurs l'autorisation de commencer les travaux avant leurs décisions d'attribution des dites subventions.
- d'adopter le calendrier prévisionnel de l'opération joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

*M. le Maire précise que l'exemple de ce dossier est intéressant pour les jeunes du Conseil Municipal Jeunes (2 élus sont présents) : si on s'arme de patience et d'opiniâtreté les projets se concrétisent.*

### **Questions diverses :**

NEANT

Séance close à 19 heures 56

Le Maire,  
**Jack HIRTZIG**



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig  
2024.06.07 16:12:10 +0200  
Ref:6647617-9957867-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Le secrétaire de séance,  
**Adrien NIEUWMUNSTER**



## **PARTIE 2 : DELIBERATIONS**



République Française  
Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

## CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

**jeudi 16 mai 2024 à 18:30**

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 04 avril 2024
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : renouvellement de l'éclairage public rues William Brouillard, de l'Espérance, de la Vallée et impasse de l'Espérance
- RAPPORT N°04 : renouvellement de l'installation communale d'éclairage public rues Edme Denizot et Camille Claudel
- RAPPORT N°05 : échange de parcelles au droit de la parcelle AT n°239 lieudit allée de Foicy (régularisation foncière)
- RAPPORT N°06 : règlement d'attribution des subventions et attribution des subventions pour l'année 2024
- RAPPORT N°07: approbation d'un protocole transactionnel entre la commune de Saint Parres Aux Tertres et l'entreprise AUBE FROID
- RAPPORT N°08 : séjour été ACM 2024 à Eschbach-Au-Val : règlement, tarifs et modalités d'inscription
- RAPPORT N°09 : mise en place de la prime pouvoir d'achat
- RAPPORT N°10 : modification du tableau des effectifs

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.06 15:04:51 +0200  
Ref:6463998-9671592-1-D  
Signature numérique  
le Maire

**DELEGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

Rapporteur : Jack HIRTZIG

Conformément à la délibération n°16-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation générale du Maire, il lui appartient de rendre compte de l'exercice de cette délégation.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les délégations suivantes ont été exercées :

**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION :**

7 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues et n'ont pas fait l'objet de l'application du droit de préemption.

**DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE :**

- 1 achat caverne pour 30 ans ;
- 1 achat caverne pour 50 ans ;
- 1 achat concession cimetière pour 15 ans ;
- 1 achat concession cimetière pour 50 ans.

**MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE :**

NEANT

**INDEMNITES ASSURANCES :**

NEANT

**CONTENTIEUX :**

NEANT



N° 22-2024

**RENOUVELLEMENT DE  
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUES  
WILLIAM BROUILLARD, DE  
L'ESPERANCE, DE LA VALLEE ET  
IMPASSE DE L'ESPERANCE**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**EXPOSE** qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de l'éclairage public rues William Brouillard, de l'Espérance, de la Vallée et impasse de l'Espérance.

**RAPPELLE QUE** la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement sur supports existants à conserver de 22 luminaires vétustes par des luminaires fonctionnels d'éclairage public avec appareillage de classe 2 à LED ;
- le remplacement de 2 ensembles d'éclairage vétustes par des candélabres cylindro-coniques en acier galvanisé thermolaqué RAL3005 de hauteur de feu 8 mètres de saillie 1 mètre chacun équipé d'un luminaire fonctionnel avec appareillage de classe 2 à LED ;
- la fourniture et la pose, en parallèle de la ligne aérienne basse tension, d'une ligne aérienne d'éclairage public physiquement et électriquement séparée, en câble isolé de section 2x25<sup>2</sup> aluminium sur une longueur d'environ 350 mètres, pour mise en conformité de l'installation d'éclairage public.

Selon les dispositions des délibérations n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 22 000,00€, et la contribution communale serait égale à 70% de cette dépense, soit 15 400,00€.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.



**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :**

**DEMANDER** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.

**S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 15 400,00 Euros.

**S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**DEMANDER** au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

**PRECISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
  
Jack HIRTZIG  
JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:37 +0200  
Ref:6532034-9776923-1-D  
Signature numérique  
le Maire

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 23-2024

**RENOUVELLEMENT DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC RUES EDMÉ  
DENIZOT ET CAMILLE CLAUDEL**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**EXPOSE** qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de l'éclairage public rues Edmé Denizot et Camille Claudel.

**RAPPELLE QUE** la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement de 3 sources lumineuses dans luminaires existants à conserver, par des plateaux LED ;
- le remplacement sur supports existants à conserver de 5 luminaires vétustes par des luminaires fonctionnels ;
- la dépose d'un luminaire.

Selon les dispositions des délibérations n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 4 714,29€, et la contribution communale serait égale à 70% de cette dépense, soit 3 300,00€.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :**

**DEMANDER** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.

**S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 3 300,00 Euros.

**S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**DEMANDER** au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

**PRECISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:49 +0200  
Ref:6532045-9776938-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 24-2024

**ECHANGE DE PARCELLES AU DROIT  
DE LA PARCELLE AT N°239  
LIEUDIT ALLEE DE FOICY**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**RAPPELLE QUE** suite à une récente acquisition, le propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°239 sise 2, rue Edouard Vaillant est venu signaler en mairie la non concordance du plan cadastral (limite propriété privée / domaine public communal) avec la matérialisation effective sur le terrain (présence d'une clôture) et a missionné un cabinet de géomètre expert : il est apparu qu'une partie de voirie du domaine public communal (lieu-dit « allée de Foicy ») est incorporée à la parcelle privée précitée ; en parallèle, une partie de ladite parcelle privée est incorporée de fait au domaine public communal. Il y a donc lieu de régulariser la situation foncière.

Par délibération en date du 13 mars 2024 (n°12-2024), le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'incorporation dans le domaine privé communal de l'emprise objet de la procédure sise lieu-dit « allée de Foicy », d'une superficie à définir précisément (environ 500m<sup>2</sup>) par un document modificatif du parcellaire cadastral établi par le cabinet FP Géomètre-Expert à Troyes missionné pour ladite opération, et de constater le déclassement du domaine public communal de cette même emprise.

**EXPOSE QUE** le Cabinet FP Géomètre-Expert à Troyes a procédé aux mesures précises et rédigé le procès-verbal de délimitation correspondant, dont le plan est annexé à la présente délibération.

La régularisation foncière porte ainsi sur :

- La cession d'une partie du domaine privé communal, d'une contenance de 555m<sup>2</sup>, qui sera incorporé à la propriété privée de Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN sise 2, rue Edouard Vaillant (actuellement cadastrée section AT n°239) ;
- L'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle actuellement cadastrée section AT n°239, d'une contenance de 109m<sup>2</sup>, pour incorporation au domaine public communal.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeuble par une commune de plus de 2000 habitants doit faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été saisi et a rendu son avis (dont un exemplaire est annexé à la présente délibération) le 12 mars 2024, déterminant la valeur vénale du bien à 19€ par m<sup>2</sup>.

RAPPORT N° 05

Par courriers reçus les 05 avril et 12 mai 2024, Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN, propriétaires de la parcelle actuellement cadastrée section AT n°239 sise 2, rue Edouard Vaillant, ont fait part de leur souhait de pouvoir procéder à un échange de parcelles afin de régulariser la situation foncière actuelle au prix de 19€ par m<sup>2</sup>, soit :

- 10 545,00€ pour l'acquisition de 555m<sup>2</sup> du domaine privé communal ;
- 2 071,00€ pour la cession à la commune d'une partie de leur propriété privée précitée qui sera incorporée au domaine public communal (109m<sup>2</sup>).

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :**

**D'AUTORISER** l'échange de parcelles comme suit :

- Cession de 555m<sup>2</sup> du domaine privé communal à Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN au prix de 19€ par m<sup>2</sup> soit 10 545,00€ ;
- Acquisition de 109m<sup>2</sup> par la commune de la propriété actuellement cadastrée section AT n°239 sise 2, rue Edouard Vaillant à Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN au prix de 19€ par m<sup>2</sup> soit 2 071,00€.

**DE DIRE** que l'ensemble des frais relatifs à l'échange de parcelles (notamment les frais notariés et de géomètre) seront à la charge exclusive de Monsieur Sereirath DITH et Madame Amanda THOMASSIN.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document y afférent.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:05:03 +0200  
Ref:6532056-9776953-1-D  
Signature numérique  
le Maire

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0



Commune : 010357  
 Saint-Parres-aux-Tertres Dossier: 02370-5\_BAR

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



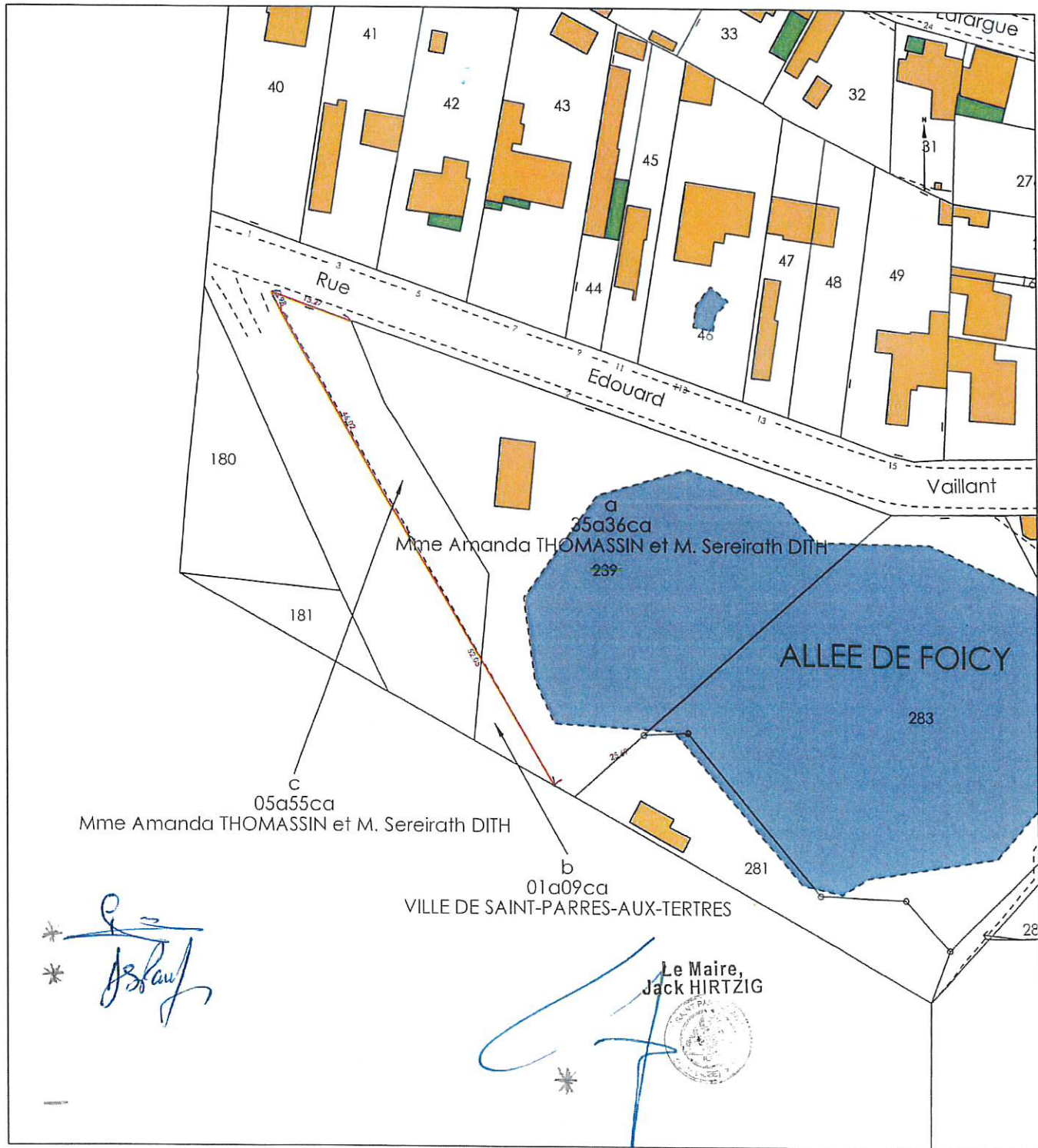
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
 Document vérifié et numéroté le  
 A  
 Par

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage : le 01.12.2023.....effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à TROYES.....  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
 A TROYES....., le 18.03.2024.....

Document dressé par :  
 M. Victor LEBLANC.....  
 à TROYES.....  
 Date 18/03/2024.....  
 Signature :

Section : AT  
 Feuille(s) : 01  
 Qualité du plan : régulier <20/03/80  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 29/01/2004

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques de la Marne  
Pôle d'évaluation domaniale  
12, rue Sainte Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex  
Courriel : [ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 12/03/2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Marne

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Marina LACLEF  
Courriel : [marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 06 34 13 24 65

à  
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

Réf DS: 16258972  
Réf OSE : 2024-10357-11261

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Échange de terrains- régularisation foncière

*Adresse du bien :*

2 rue Edouard Vaillant - Saint-Parres-aux-Tertres (10)

*Valeur :*

**9 500 €** pour l'emprise de 500 m<sup>2</sup> du domaine public

**3 230 €** pour l'emprise de 170 m<sup>2</sup> de la parcelle AT 239

## 1 - CONSULTANT

Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

affaire suivie par : Madame Maud Loison

## 2 - DATES

de consultation :	12/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	12/02/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Échange foncier

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres souhaite procéder à un échange de petites emprises de terrain en bordure de la digue de Foicy à Sainte-Parres-aux-Tertres à des fins de régularisation foncière.

Précédente estimation du 17/10/2023 (2023-10357-73157) pour 9 500 € demandée par Troyes Champagne Métropole qui pensait être propriétaire du domaine public concerné. Il s'avère qu'il s'agit de la commune qui en a la propriété.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Les biens immobiliers se trouvent sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, commune de l'agglomération de Troyes, département de l'Aube, région Grand Est.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent à l'est de la commune, dans un quartier à dominante pavillonnaire, proche du cours d'eau de la Vieille Seine.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m <sup>2</sup>	Nature réelle
SAINT PARRES AUX TERTRES	AT239	Rue Edouard Vaillant	3645 m <sup>2</sup>	terrain
SAINT PARRES AUX TERTRES	NC	Rue Edouard Vaillant	170 m <sup>2</sup>	terrain



#### 4.4. Descriptif



La parcelle AT 239 représente un espace naturel avec un étang en bordure de digue de Foicy. Une partie de cet espace naturel, située au sud, représentant un pied de digue intéresse Troyes Champagne Métropole dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) soit une surface en forme de triangle de 170 m<sup>2</sup> environ.

Une autre partie, située à l'ouest, représentant une bordure de digue de 500 m<sup>2</sup> environ, dont TCM est propriétaire intéresse le riverain propriétaire de la parcelle AT239. Il s'agit donc de procéder à un échange foncier.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres est propriétaire de l'emprise de 170 m<sup>2</sup> du domaine public.

La SCI LES SOURCES est propriétaire de la parcelle AT239.

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

### Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Parres-aux-Tertres (dernière approbation du 21/05/2019).

Les terrains se situent en zone UB, zone destinée principalement à recevoir des constructions à usage d'habitat.

Secteur à risques d'inondations par remontées de nappe phréatique, sources ou eaux de ruissellement

Avec règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations



## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

Les mutations à titre onéreux de terrains non constructibles situées dans un rayon de 1 kilomètre autour de la rue Edouard Vaillant ont été recherchées depuis septembre 2020.

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>
357//AT/161//	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	2 RUE CAMILLE DESMOULINS	14/12/2021	150	3 200	21,33
357//AT/282//	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	14 B RUE JULES POCHINOT	14/12/2021	141	1 750	12,41
387//AL/147//	TROYES	SEN DE L ALLEE	30/09/2020	647	13 000	20,09
387//AH/363//	TROYES	11 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	07/10/2022	839	14 000	16,69
387//AL/490//	TROYES	RUE DES FRÈRES BUREAU	01/09/2020	622	15 550	25
					<b>Moyenne</b>	<b>19</b>

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les terrains concernés par l'échange sont considérés comme inconstructibles, petite superficie ou configuration étroite, ils seront donc considérés comme tel.

La moyenne des termes de comparaisons recensés s'élève à 19 €/m<sup>2</sup>, nous retiendrons cette valeur.

500 m<sup>2</sup> x 19 € = 9 500 € pour l'emprise sur le domaine public

170 m<sup>2</sup> x 19 € = 3 230 € pour l'emprise de la parcelle AT239

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 9 500 € pour l'emprise du domaine public et 3 230 € pour l'emprise de la parcelle AT 239.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

L'évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF  
Inspectrice des Finances Publiques



DITH Sereirath – THOMASSIN Amanda  
2 rue Edouard Vaillant  
10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES

Saint Parres aux Tertres  
Courrier arrivé le

- 5 AVR. 2024  
788

Le 29 mars 2024

Monsieur le Maire de Saint Parres aux Tertres

objet : retrocession parcelle AT239/ Domaine Public

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à nos échanges ainsi qu'à la délibération prise par le Conseil Municipal le 13 mars dernier concernant la procédure de déclassement du Domaine Public de la partie actuellement intégrée de fait sur la parcelle AT 239 que nous avons acquise en septembre dernier. Nous venons par la présente solliciter le rachat de la parcelle appartenant à la commune de St Parres aux Tertres, identifiée AT Domaine Public désignée provisoirement « c » sur le PV de délimitation établi par FP Géomètre Expert et le rachat par la commune de la parcelle AT 239 se trouvant sur le Domaine Public désignée provisoirement « b » sur ce même PV.

Vous remerciant de l'intérêt porté à notre demande,

Veulliez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses.



DÉPARTEMENT DE L'AUBE



Saint Parres Aux Tertres,  
Le 26 avril 2024

**Mme Amanda THOMASSIN**  
**M. Sereirath DITH**  
2, rue Edouard Vaillant  
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

**Mairie de**  
**SAINT PARRES AUX TERTRES**  
CS 40064 - 10092 TROYES Cedex  
Tél. 03 25 72 12 30  
Télécopie 03 25 80 90 54  
<http://www.saintparresauxtertres.fr>

Affaire suivie par **M. HIRTZIG**, Maire, et **Mme LOISON**, Directrice Générale des Services

*Objet : échange de parcelles – régularisation foncière lieudit « allée de Foicy » au droit de la propriété cadastrée section AT n°239*

Madame, Monsieur,

Je fais suite à la réception dans mes services de votre courrier daté du 29 mars 2024, par lequel vous sollicitez :

- D'acheter à la commune la portion de domaine public incorporée de fait à votre propriété sise 2, rue Edouard Vaillant pour une contenance de 555m<sup>2</sup> ;
- Céder à la commune une partie de votre propriété, parcelle cadastrée section AT n°239, incorporée de fait au domaine public communal, pour une contenance de 109m<sup>2</sup>.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis favorable à votre demande qui sera présentée en séance de Conseil Municipal le 16 mai 2024.

Je vous propose que cette régularisation foncière se fasse au tarif indiqué par le domaine, à savoir 19€ par m<sup>2</sup> (10 545€ pour la cession du domaine public ; 2 071€ pour l'acquisition de la partie de votre propriété intégrée au domaine public communal). Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer **au plus tard ce lundi 13 mai 2024** si vous acceptez cette proposition.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Et restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter,

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Maire empêché,**  
**Le Maire Adjoint,**

**Maryse PETIT**





RAPPORT N°05

THOMASSIN Amanda / DITH Sereirath Paul  
9 ter rue de la Gare  
10600 BARBEREY ST SULPICE


Monsieur le Maire  
Commune de St Parres aux Tertres

objet : rétrocession / échange de parcelles

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier reçu le 3 mai 2024 rapportant la proposition tarifaire soumise par les Domaines, compte tenu de la nécessité de procéder à la régularisation foncière nous vous informons accepter cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name with a prominent loop at the top and a horizontal flourish at the bottom.



**ATTRIBUTION DES  
SUBVENTIONS 2024**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**EXPOSE** avoir reçu plusieurs dossiers de demandes de subventions de différentes associations, ainsi que la nécessité d'attribuer des subventions à la Caisse des Ecoles et au CCAS, Centre Communal d'Action Sociale.

**RAPPELLE** les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles toutes les associations bénéficiaires d'une subvention sont tenues de fournir à la Collectivité Territoriale attribuant cette subvention une copie certifiée conforme de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

**PRÉCISE** que les conseillers municipaux ne prennent pas part au vote concernant les associations ou conseils d'administration dont ils sont membres.

**PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement d'attribution des subventions communales aux associations dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

**D'ATTRIBUER** les subventions conformément aux tableaux joints en annexe de la présente délibération.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 aux comptes :

- 657361 pour le budget de la Caisse des Ecoles,
- 657362 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,
- 6574 pour les associations.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:58 +0200  
Ref:6532081-9776981-1-D  
Signature numérique  
le Maire

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

<b>SUBVENTIONS 2024</b>
-------------------------

## BUDGETS ANNEXES ET ASSOCIATIONS

BENEFICIAIRES	EN EUROS	NOMBRE DE VOTANTS PRESENTS (QUORUM)	VOTE *			
<b>BUDGETS ANNEXES</b>						
			<b>NPP</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Caisse des Ecoles <b>Compte 657361</b>	33 099 €		8	14	0	0
C.C.A.S. <b>Compte 657362</b>	3 000 €		8	14	0	0
<b>Total Budgets Annexes</b>	<b>36 099 €</b>					
<b>ASSOCIATIONS</b>						
<b>Loisir</b>						
Comité des fêtes	0 €		8	14	0	0
U.N.R.P.A Saint Parres Aux Tertres	225 €		0	22	0	0
Les Enfants d'Abord	337,5 €		1	21	0	0
Les Petits Bouts de Saint Parres	270 €		0	22	0	0
Les Bricolettes	165 €		0	22	0	0
TAROT	150 €		0	21	0	1
<b>Culture</b>						
Compagnie de l'Expression	400 €		0	22	0	0
INSIEME	400 €		0	22	0	0
Pierre Chaussin <i>* voir catégorie « subventions exceptionnelles »</i>	0€*		0	22	0	0
Association du Patrimoine	480 €		3	19	0	0
Papiers, Crayons* <i>* Montant demandé par l'association</i>	160 €		0	22	0	0
Les Comédiens du Tertre	400 €		0	22	0	0
<b>Sport</b>						
Association Sportive du Tertre	900 €		4	18	0	0

## RAPPORT N° 06

Gymnastique Volontaire (GV)	480 €		1	21	0	0
<b>Humanitaire</b>						
Amicale des Secouristes	650 €		0	22	0	0
Secours catholique (hors SPAT)	800 €		0	22	0	0
Secours populaire (hors SPAT)	800 €		0	22	0	0
<b>Comité social du personnel communal</b>						
Comité social du personnel communal	10 728 €		5	17	0	0
<b>Demandes de subventions exceptionnelles</b>						
Pierre Chaussin	4 500 €		0	22	0	0
<b>Total associations compte 6574</b>	<b>21 845,50 €</b>					
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>57 944,50 €</b>					

\* VOTE      NPP    Ne prend (prennent) pas part au vote  
                   P      Pour  
                   C      Contre  
                   A      Abstention



## **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de SAINT PARES AUX TERTRES.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service chargé des associations : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le Conseil Municipal. Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

### **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association déclarée dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de SAINT PARES AUX TERTRES, la commune se réserve le droit de ne pas attribuer de subventions aux associations ne participant pas à la vie communale,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de SAINT PARES AUX TERTRES,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

### **Article 3 : Les critères d'attribution de la subvention**

Le montant de la subvention sera déterminé en réunion du Conseil Municipal, en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Les conseillers municipaux ne prennent pas part au vote concernant les associations dont ils sont membres.

**Il sera pris en considération :**

- le montant demandé en fonction des objectifs poursuivis,
- les finances de l'association,
- l'intérêt public local,
- la localité de l'association,
- le nombre d'adhérents (et l'adhésion ou non d'enfants jusque 18 ans),
- la catégorie de l'association (sport, culture, loisir, humanitaire, demandes exceptionnelles et comité social du personnel communal)

- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une trésorerie d'un montant nettement supérieur à la demande de subvention la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention pour l'année concernée),

**Article 4 : Le barème de critères de la subvention**

Barème de critères								
	Localisation sur SPAT		Adhésion d'enfants (jusque 18 ans) au sein de l'association		Nombre d'adhérents			
	oui	non	oui	non	≤25	≤50	≤75	≥76
<b>Culture</b>	400	0	x 1,5	x 1	x 1	x 1,1	x 1,2	x 1,3
<b>Sport</b>	400	0	x 1,5	x 1	x 1	x 1,1	x 1,2	x 1,5
<b>Loisir</b>	150	0	x 1,5	x 1	x 1	x 1,1	x 1,2	x 1,5
<b>Humanitaire</b>	650	800	x 1	x 1	x 1	x 1	x 1	x 1
<b>Demandes de subventions exceptionnelles</b>	Instruction laissée aux soins de l'exécutif en fonction de la demande présentée							
<b>Comité social du personnel communal</b>	Instruction laissée aux soins de l'exécutif en fonction de la demande présentée							

**Article 5 : Présentation des demandes de subventions**

La demande de subvention doit être effectuée par les instances dirigeantes.

Celles-ci sont tenues de compléter le dossier de demande de subvention téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Ce dossier, accompagné des pièces annexes doit être déposé **au plus tard le 31 décembre de l'année**, afin d'être examiné.

Attention, **pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète**. Tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

### **Article 6 : Description du déroulement de la procédure de subvention :**

**Octobre année N-1 :** Information adressée par courriel à l'ensemble des associations sur la mise à disposition du dossier de demande de subvention

**31 décembre année N-1 au plus tard :** Retour des dossiers complétés (impératif)

**Février année N :** Vérification des dossiers par les services de la commune

**Premier semestre année N :**

- Réunion du Conseil municipal décidant de l'octroi et du montant des subventions
- Notification aux associations de la décision prise par le Conseil municipal

### **Article 7 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

### **Article 8 : Paiement des subventions**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives dont le Relevé d'Identité Bancaire à jour, sauf dispositions particulières.

Les subventions sont versées en une seule fois, à la suite de la décision prise par le Conseil municipal.

### **Article 9 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

### **Article 10 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune. Par exemple le logo de la ville sur tout document écrit diffusé par l'association.

### **Article 11 : Modification de l'association**

L'association fera connaître à la Commune tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés ou toute autre modification, en produisant, avec la composition du nouveau bureau, le récépissé de la Préfecture.

**Article 12 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes versées,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

**Article 13 : Litiges :**

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera réglé à l'amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

**Le Maire,**

**Jack HIRTZIG**



N° 26-2024

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL ENTRE LA  
COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX  
TERTRES ET L'ENTREPRISE AUBE  
FROID**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**MONSIEUR LE MAIRE**

**EXPOSE QUE** l'entreprise AUBE FROID était titulaire du lot n°7 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION du marché de travaux relatif à la construction du bâtiment périscolaire comprenant un restaurant et des salles annexes rue Jules Ferry.  
Les travaux ont été achevés et réceptionnés avec réserves le 03 mars 2021 ; lesdites réserves ont été levées via procès-verbal le 12 mai 2021 par le cabinet Techniques Design Architectures (TDA), cabinet en charge de la maîtrise d'œuvre complète de l'opération.

Depuis, les problématiques de chauffage de certaines salles du bâtiment se sont accumulées : l'installation dysfonctionne, de sorte que la salle de restauration primaire n'atteint pas la température de consigne et ne permet pas d'accueillir les enfants dans un environnement correctement chauffé, notamment en cas de gelées matinales (dès que les températures sont inférieures à 5°C). Un chauffage d'appoint par convecteurs électriques a été mis en place pour pallier à l'absence de chauffage suffisant par l'installation native du bâtiment. Il existe actuellement deux pompes en chaufferie (Centrale de Traitement d'Air) : sur la pompe à chaleur droite, un compresseur a été changé en 2023 et la vanne 4 a été changée le 16 janvier 2024. Malgré ces interventions, le problème persiste. Monsieur le Maire a par conséquent transmis une réquisition à Maître Romain NICOLAS, huissier de justice à TROYES, afin qu'un procès-verbal de constat soit réalisé.

Ledit procès-verbal, joint à la présente délibération, a été réalisé les 17 et 19 janvier 2024.

Ces éléments ont été transmis le 15 février 2024 au cabinet TDA ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération, afin qu'une solution amiable puisse être trouvée.

Un premier rendez-vous sur site s'est tenu le 08 mars 2024, en présence de représentants communaux, du cabinet TDA et de l'entreprise AUBE FROID : l'ensemble des parties a pu faire le même constat, à savoir que la CTA (Centrale de Traitement d'Air) n'est pas suffisante pour chauffer correctement le bâtiment. Il a dès lors été convenu de chiffrer, pour palier à cette situation :

- la création d'un système de radiateurs dans les salles ;
- l'ajout d'un système de pompe à chaleur air-air.

RAPPORT N° 07

Vendredi 05 avril 2024, une seconde réunion a été organisée : l'entreprise AUBE FROID a reconnu son erreur quant au dimensionnement de l'installation et proposé à la commune la mise en place d'une pompe à chaleur air-air pour un montant total de 11 874,00€ H.T, intégralement prise en charge par l'entreprise (y compris les frais de personnel relatifs aux travaux).

Cette nouvelle installation, qui engendrera la pose de coffrets extérieurs sur le bâtiment (à l'arrière) nécessitera le dépôt d'une déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :**

**D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe à conclure entre la commune de SAINT PARRS AUX TERTRES et l'entreprise AUBE FROID.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent.

**DE DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:30 +0200  
Ref:6532102-9777009-1-D  
Signature numérique  
le Maire

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N°27-2024

**ACCUEILS DE LOISIRS  
SEJOUR ETE 2024  
ESCHBACH AU VAL (Haut Rhin)**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**RAPPELLE** la délibération n°10-2024 en date du 13 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a confirmé l'organisation d'un séjour du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024 au gîte de la Chouette à Eschbach au Val (structure d'accueil agréée par les services de l'Etat) et autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'hébergement et à verser un acompte.

**EXPOSE** qu'il convient désormais de déterminer les modalités d'inscription, le règlement et la tarification du séjour : la commission « jeunesse - affaires scolaires - conseil municipal jeunes », réunie le 06 mai 2024, a étudié ce dossier. Les activités proposées seront principalement : la montagne des singes, une journée canoë, randonnée et le parc Europa Park (...) Le séjour sera ouvert à 24 enfants de 10 ans à 17 ans. Une possibilité est laissée d'élargir cette tranche d'âge en fonction de l'évolution des inscriptions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**D'APPROUVER** le projet de règlement du séjour joint en annexe.

**DE FIXER** le coût des participations des familles comme suit pour ces 5 jours :

*Tarifs Saint Parres Aux Tertres :*

- Quotient familial inférieur ou égal à 840 € : 230 €
- Quotient familial de 841€ à 1.100 € : 276 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 330 €

*Tarifs extérieurs :*

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 402 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100€ : 482 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 578 €

Les mini-séjours font l'objet d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles bénéficiaires de vacaf.

**DE DIRE QUE :**

- Les « pré-inscriptions » seront acceptées à compter du lundi 03 juin 2024 pour les familles patrocliennes, et à compter du lundi 17 juin 2024 pour les familles extérieures, jusqu'au vendredi 21 juin 2024 inclus.
- Les « pré-inscriptions » seront enregistrées dans l'ordre chronologique de réception sous réserve que les dossiers soient complets.

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

**DE SE RESERVER** le droit d'annuler ce séjour en cas de force majeure (pandémie, nombre insuffisant d'enfants ...).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

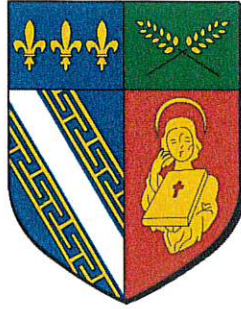
  
Jack HIRTZIG.

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:44 +0200  
Ref:6532137-9777044-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0



## REGLEMENT INTERIEUR

### SEJOUR ETE

### ALSACE 2024

### A PARTIR DE 10 ANS

La réussite d'un séjour en communauté dépend de la bonne volonté et de la bonne humeur de chaque participant. Nous vous invitons dès lors à développer votre sens de la mesure, de la responsabilité et du respect de chacun.

#### **LOCALISATION :**

Coordonnées du lieu d'hébergement :  
GITE DE LA CHOUETTE  
106 Geibach  
68140 ESCHBACH AU VAL

Coordonnées de la Mairie :  
2 rue Henri Berthelot  
10410 Saint Parres aux Tertres  
Téléphone : 03.25.72.12.30

#### **FONCTIONNEMENT :**

- ✓ Le séjour fonctionnera du : **Lundi 29 juillet au Vendredi 02 aout 2024.**
- ✓ L'hébergement se fera dans un bâtiment en dur avec des chambres comportant entre 2 et 6 lits.
- ✓ Les jeunes participeront pleinement à toute l'intendance du séjour et aux tâches de la vie quotidienne.
- ✓ L'équipe d'animation souhaite que les enfants et les jeunes se responsabilisent et soient autonomes.



## **ENCADREMENT :**

Le séjour sera encadré par un personnel compétent et formé (BAFA, BAFD, BPJEPS) travaillant avec un projet pédagogique précis, répondant aux valeurs éducatives du projet éducatif de la Mairie de Saint Parres aux Tertres.

L'équipe sera composée de :

- 1 directeur de séjour (BAFD)
- 1 animatrice (BAFA)
- 1 animateur (BAFA)
- 1 animateur/assistant sanitaire (BAFA/PSC1)

NB : cette équipe est susceptible d'être modifiée au dernier moment en fonction des arrêts maladie du personnel concerné et de la crise sanitaire.

## **TRANSPORT :**

Le départ et le retour sont des moments privilégiés de rencontre avec les familles. Au départ, les enfants font connaissance avec l'équipe d'encadrement, qui s'enquiert des particularités de chacun. Lors du retour, l'équipe prend le temps de discuter avec les familles du déroulement du séjour. Dans les déplacements, nous privilégions la sécurité et le confort.

Les transporteurs sont sélectionnés pour le meilleur rapport qualité/prix, leur ponctualité, le sérieux et la disponibilité bienveillante des chauffeurs. Les animateurs, pendant le voyage, veillent au confort et à la sécurité de chacun, ils sont sous la responsabilité du chef de convoi.

Le transport aller- retour de l'accueil de loisirs au gîte se fera par un transporteur professionnel (COLLARD). Le bus sera équipé de climatisation, de ceinture ventrale et de toilettes. Si votre enfant est malade dans les transports, merci de nous le signaler.

Le départ se fera à 8 heures du matin le lundi 29 juillet 2024.

Le retour se fera aux alentours de 18 heures le vendredi 02 août 2024.

Enfin, lors du séjour, les participants seront amenés lors de la pratique des activités proposées à emprunter ce même autocar.

## **INSCRIPTIONS :**

Une pré-inscription sera faite à partir de **lundi 03 juin 2024 et jusqu'au vendredi 21 juin 2024**. Elles sont fixées à partir du **lundi 03 juin 2024** pour les habitants de Saint Parres aux Tertres et à partir du **Lundi 17 juin 2024** pour les familles extérieures. **Celle-ci ne vaut pas pour inscription définitive**. Afin de respecter la distinction garçon/fille, les préinscriptions seront prises en compte par ordre d'arrivée (sous réserve que les dossiers soient complets) et en fonction des places restantes des niveaux « garçon ou fille ».

Une réponse à votre inscription vous sera apportée au plus tard **le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024**.

## **Conditions :**

- Que le jeune soit âgé de 10 ans révolus jusqu'à 17 ans inclus. Possibilités d'élargir la tranche d'âge en fonction des inscriptions
- L'enfant ne doit pas être malade au moment du départ du séjour. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur.
- Le séjour sera entièrement réglé après réception de la facture Service de Gestion Comptable de Troyes.

**L'inscription est enregistrée lors du retour des pièces suivantes :**

- ✓ La fiche de renseignements entièrement renseignée (*pour une première inscription*)
- ✓ La fiche sanitaire entièrement renseignée (*pour une première inscription*)
- ✓ La fiche d'inscription
- ✓ Le règlement intérieur daté et signé

**L'inscription est validée dans la semaine du 24 juin au 28 juin 2024.**

**L'inscription est définitive uniquement lors du retour des pièces suivantes restantes :**

- ✓ Photocopie de la carte de sécurité sociale avec les ayants droits.
- ✓ Photocopie de la carte mutuelle avec les ayants droits
- ✓ La photocopie de la carte d'identité de l'enfant
- ✓ Autorisation de sortie de territoire
- ✓ Carte Européenne d'assurance maladie
- ✓ Le test d'aisance aquatique (*attestation scolaire : savoir nager*)

**DESISTEMENT / ANNULATION :**

**Annulation de l'inscription :**

Il est possible d'annuler l'inscription jusqu'au **Vendredi 05 juillet 2024**. Cela n'occasionnera aucun frais de votre part.

Passé ce délai et sauf présentation d'un justificatif montrant l'impossibilité pour l'enfant de participer au séjour, la totalité du séjour sera facturée à la famille. La commune est tenue de respecter un budget en fournissant aux enfants les meilleures prestations aux prix les plus justes. D'autre part, la collectivité s'est engagée dans des réservations impliquant un engagement vis-à-vis des prestataires ainsi que des sanctions financières en cas de désistement.

La commune se réserve également le droit d'annuler le séjour si le **nombre des inscriptions est inférieur à 10** ou si des **conditions exceptionnelles (sanitaires,...) ne nous permettent pas d'assurer la sécurité de votre enfant**. Vous serez avertis dès que possible.

**En cas de force majeure** : notamment en cas d'annulation pour maladie médicalement constatée ou décès d'un proche, l'inscription sera remboursée.

**Suppression ou annulation d'un séjour par l'accueil de loisirs** : les services municipaux vous informent immédiatement et la totalité des sommes versées vous est remboursée sans autre indemnité.

**Interruption de séjour** : En cas d'interruption du séjour par les parents ou pour sanction disciplinaire, il ne sera procédé à aucun remboursement.

## **FACTURATION :**

Le solde de la facture sera envoyé par le Service de Gestion Comptable de Troyes Agglomération à compter **de fin Août 2024**.

## **ASSURANCES**

Votre enfant est couvert pendant toute la durée du séjour par notre compagnie d'assurance : SMACL. Elle couvre l'ensemble des activités des séjours, le matériel, son personnel d'encadrement. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire familiale.

Les objets et effets personnels ne sont pas couverts. Les téléphones portables, jeux électroniques ou objets de valeur sont vivement déconseillés.

## **SANTE**

**En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs, coups)** le jeune est pris en charge par un animateur dit « assistant sanitaire » ayant en sa possession le PSC1. Les parents seront informés et les soins consignés dans le registre d'infirmerie.

**En cas de maladie ou d'incident remarquable (mal de tête, mal au ventre, contusions, fièvre)**, cas sans appel indispensable des secours, les parents seront avertis.

Le jeune est installé, allongé avec les soins et sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de la venue d'un médecin.

**En cas d'accident, le responsable du séjour fait immédiatement appel aux secours.** Le responsable prévient alors les parents, après appel aux services de secours (*le 15*). En cas d'hospitalisation, l'enfant partira avec un membre de l'équipe muni de sa fiche sanitaire de liaison. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

**En cas de maladie ou d'hospitalisation pendant le séjour :** Dans l'éventualité où la commune engagerait des frais médicaux pour un participant, la facture sera adressée au responsable légal pour remboursement. Les feuilles de soins lui seront restituées dès qu'il se sera acquitté des frais médicaux engagés.

**Les médicaments :** L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux jeunes, ceci sous la responsabilité des parents, sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation familiale descriptive (*cf fiche sanitaire*), notamment lors de procédures liées à un PAI ou sur ordre d'un médecin (sos médecin, SAMU, etc...).

### **Informations médicales :**

- Tout éventuel frais hospitalier (*soin, radiographies, journée(s) d'hospitalisation*) sera adressé directement aux familles par l'administration de l'hôpital pour le paiement à l'établissement.
- Il est demandé de communiquer à l'organisateur du séjour par le biais de la fiche sanitaire toutes informations utiles (*allergies, soins spéciaux...*)
- Le jeune devra être à jour des vaccinations obligatoires (*DTP*)
- Dans l'urgence, les parents acceptent que l'organisation prenne des mesures nécessaires à la bonne santé de l'enfant

## **REGLES DE VIE**

Compte tenu de l'âge des participants, une autonomie est encouragée, suivie de près par l'équipe d'encadrement attachée au bien-être et à la sécurité physique et affective de chacun.

### **Autonomie qui s'exprime :**

- *Dans la participation à la vie matérielle du séjour*
- *Dans les horaires à fixer (heures de lever, de coucher, de repas, ...)*
- *Dans la participation aux activités*
- *Dans la préparation, la programmation d'animations autres que celles prévues dans la présentation du séjour*
- *Dans le rangement, le respect du matériel*
- *Dans la possibilité de temps libres dits « quartiers libres »*

Afin de renforcer leur autonomie, les enfants seront amenés sur certains temps de la journée et dans certaines conditions à circuler librement dans l'enceinte uniquement de l'hébergement (*gestion des douches, temps libres, etc...*).

Pour les jeunes à partir de 14 ans un temps libre pourrait être aménagé en dehors de la structure d'accueil en groupe et sous certaines conditions prévues par l'encadrement :

- Un portable par groupe
- Indiqué le lieu de visite
- Respecter les horaires de retour
- S'engager à respecter le règlement et se conformer à la loi.

## **REGLES DE CONDUITE**

A l'arrivée sur le centre, le directeur présente l'ensemble du programme d'activités ainsi que les règles de vie à chaque participant. Chaque jeune est tenu de le respecter et de s'y conformer. En cas de non-respect de ce règlement, le directeur, après contact avec les parents, prendra les mesures qui s'imposent. Les sanctions peuvent aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion du séjour en cas d'agissement grave. Dans ce cas les frais de rapatriement y compris ceux de l'accompagnateur seront à la charge des parents.

### **De manière générale, il est demandé aux participants de :**

- *Suivre les consignes données par la direction du séjour et par les moniteurs*
- *Ne pas venir au séjour avec des objets dangereux (couteau, objets tranchants, ...) et ne rien faire qui pourrait mettre en danger les autres et soi-même*
- *Ne pas sortir des limites du gîte (bâtiment).*
- *Respecter les limites de territoires filles – garçons (chambres, sanitaires)*
- *Adopter un comportement et une tenue dont le caractère décent et correct est laissé à l'appréciation de la direction*
- *Respecter le planning et les heures de repos*
- *Participer aux activités proposées*
- *Respecter le silence dans les chambres à l'extinction des feux (environ 22h)*
- *Respecter le matériel mis à disposition. Toute dégradation volontaire mineure est à « réparer » par le participant. Toute dégradation matérielle volontaire importante est à la charge du participant*
- *Participer aux tâches communes*

## **1. CONSOMMATION DE PRODUITS ILLICITES**

De par la réglementation en vigueur, la consommation de produits illicites (*tabac, alcool, drogues...*) par des mineurs est rigoureusement interdite par la loi. En conséquence de quoi tout participant surpris en possession de produits illicites sera sanctionné, les parents avertis, et un renvoi immédiat pourra être envisagé. Si un cas était avéré des suites pénales peuvent être engagées.

## **2. VOL, VIOLENCE, INTEGRITE PHYSIQUE**

**Vol** : Toute appropriation frauduleuse du bien d'une personne (*présent ou non au séjour*) par une autre personne est interdite. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être exclue du séjour.

**Violence** : c'est un acte par lequel une personne ou un groupe oblige par la force physique ou verbale une autre personne ou un groupe de personnes à agir pour son propre intérêt au mépris de celui de ces derniers. Tout acte de violence, qu'il soit physique ou verbal, sera donc sanctionné. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion du séjour. Nous rappelons que les violences constituent un délit puni pénalement.

**Intégrité physique** : dans un souci d'intégrité physique, la commune refuse durant le séjour toute modification de l'apparence physique du jeune accueilli. (*exemple : tatouage, perçage, décoloration, coupes de cheveux...*). En cas de manquement, les responsables légaux seront immédiatement avertis et une décision sera prise en commun.

## **3. TELEPHONE, OBJETS DE VALEUR, ARGENT DE POCHE**

**Téléphone portable** : devant le développement de la téléphonie mobile et les désagréments qu'elle engendre, des moments pour utiliser les téléphones portables et autres appareils (*tablettes, consoles portatives...*) seront aménagés durant la journée et négociés avec l'équipe d'animation dès le premier jour du séjour. Dans un souci de cohérence, les animateurs respecteront la règle négociée avec l'ensemble du groupe sauf en cas d'urgence ou pour le bon fonctionnement du séjour.

En tout état de cause, il sera interdit d'utiliser les téléphones, tablettes et autres durant le séjour (*repas, activités organisées, etc...*) sauf sur un créneau restreint (*une demi-heure par jour environ durant le temps libre*).

Enfin, l'équipe d'animation ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'un téléphone.

**Montre connectée** : les montres connectées ne sont pas autorisées pendant le séjour.

**Objets de valeur** : il est fortement déconseillé d'apporter tout objet de valeur quel qu'il soit. Le centre ne pourra être responsable en cas de casse, perte ou vol. Il n'y aura pas de lieu prévu pour mettre les objets en totale sécurité.

**Argent de poche** : L'argent de poche est laissé à l'appréciation des parents. Sauf cas exceptionnel, il n'a d'utilité que pour l'achat de cartes postales, souvenirs, timbres ou pour téléphoner. Nous recommandons aux jeunes de confier leur argent de poche aux animateurs dès le départ. Les animateurs se déchargent de toute responsabilité pour l'argent de poche non confié.



## **DROIT A L'IMAGE**

1. Les parents (*ou les représentants légaux*) autorisent l'accueil de loisirs à utiliser des photos et vidéos où le participant apparaît, uniquement pour la promotion de ses *activités (communication papier, internet et vidéo)* sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée.
2. La collectivité n'est pas responsable des photos diffusées en dehors de son contrôle.
3. Si vous souhaitez que votre enfant ne figure pas dans les communications de l'accueil de loisirs, merci de bien vouloir nous le signaler (*cf la fiche de renseignements*)
4. Toute image prise sans le consentement de la personne est pénalement répréhensible et pourra faire l'objet de sanction pénale.

## **VALISE**

Une liste de conseils vestimentaires vous est proposée. Il est indispensable de marquer le linge de votre enfant pour éviter les pertes. Chaque participant est encouragé à prendre soin de ses affaires. L'accueil de loisirs décline toute responsabilité dans la perte des affaires de votre enfant. Afin que l'ensemble des valises rentrent dans la soute du car, nous vous recommandons de suivre cette liste préconisée. Enfin, nous vous signalons qu'il sera impossible de faire des lessives durant le séjour. Merci de prévoir un sac permettant de mettre leur linge sale.

Fait à .....  
Le.....

Signature du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

**N° 28-2024**

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE  
POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**EXPOSE QUE** lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (75% des montants plafonds)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	263 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 €

RAPPORT N°09

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/04/2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**ACCEPTE** les montants de la prime qui vous ont été proposés

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024

Pour extrait conforme

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:56 +0200  
Ref:6532156-9777070-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 29-2024

**MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS  
CREATION DE POSTE**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**RAPPELLE A L'ASSEMBLEE** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de créer un poste de catégorie B au sein de la direction de service administratif,

**Considérant** la nécessité d'anticiper le recrutement d'un grade non créé au tableau des effectifs puisque nous ne pouvons présager du grade de l'agent choisi après la vacance d'emploi et les entretiens,

Seule certitude le poste relèvera de la filière administrative de catégorie B dans un premier temps ou de catégorie C si l'expérience du candidat correspond au profil recherché.

**PROPOSE DONC A L'ASSEMBLEE**

La création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, relevant :

- des **catégories** hiérarchiques B ou C,
- des **cadres d'emplois** des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs,
- des **grades** de rédacteur, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe ou Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assistant à la commande publique et aux affaires juridiques chargé plus particulièrement des marchés publics et de la réglementation générale.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :**

**CREER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 (au plus tôt) un emploi permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires annualisées, aux grades de :

Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

Quant au grade d'Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe et de Rédacteur, ils sont déjà prévus au tableau des effectifs.



**AUTORISER** le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

**DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales sont inscrits au budget primitif 2024.

Pour extrait conforme  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

Jack HIRTZIG



JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:05:10 +0200  
Ref:6532150-9777062-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST.</b>
	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2024**

GRADES OU EMPLOIS (1) (2)	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : temps non complet
<b>Direction</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	
<b>Filière administrative</b>		<b>15</b>	<b>7</b>	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	
ATTACHE	A	2	1	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	0	
REDACTEUR	B	1	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	4	3	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	3	3	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	3	0	
<b>Technique</b>		<b>27</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	1	
TECHNICIEN	B	1	0	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	
AGENT DE MAITRISE	C	1	0	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ere CLASSE	C	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	5	3	
ADJOINT TECHNIQUE	C	16	12	1
<b>Médico-Sociale</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	2	2	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	1	
<b>Culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	1	
<b>Animation</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	
ANIMATEUR	B	2	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	1	0	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	0	
ADJOINT D'ANIMATION	C	2	2	
<b>Police Municipale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	1	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>56</b>	<b>35</b>	<b>1</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

N°30-2024

**CONSTRUCTION D'UNE OMBRIERE  
PHOTOVOLTAIQUE DANS LA COUR DE  
L'ESPACE PASCALE PARADIS**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**MONSIEUR LE MAIRE**

**RAPELLE** que, consciente du rôle majeur à jouer dans la promotion de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, la commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES souhaite inscrire ses projets dans la transition énergétique tout en maîtrisant sur le long terme ses charges de fonctionnement.

Dans ce cadre, le photovoltaïque offre l'opportunité de produire localement une électricité d'origine renouvelable et valoriser le patrimoine bâti dont certaines toitures peuvent être équipées.

Trois sites avaient initialement été identifiés pouvant accueillir des installations photovoltaïques : l'espace Pascale Paradis, la Salle socioculturelle Deterre-Chevalier et le Centre Technique Municipal.

Par délibération n°110-2020 en date du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une étude de faisabilité approfondie d'autoconsommation photovoltaïque pour les trois sites désignés supra, d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de l'Etat, aux titres de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), auprès de la Région, au titre du programme Climaxion, ainsi qu'auprès de tous autres organismes susceptibles de financer cette étude et les travaux en découlant, et d'adopter le plan de financement prévisionnel pour un montant total T.T.C de 452.880,00 euros.

Une étude de faisabilité approfondie réalisée par CONSULT ENERGIE a permis d'identifier le site Pascale Paradis pour une implantation optimale de panneaux photovoltaïques. Par délibération n°07-2022 en date du 23 février 2022, le Conseil Municipal a donc adopté le nouveau plan de financement sur le site de l'espace Pascale Paradis. Cependant les investigations plus précises sur ce sujet ont remis en cause le projet compte tenu du renfort de charpente nécessaire sur ce bâtiment.

Par délibération n°2-2023 en date du 18 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le Centre Technique Municipal avec l'appui d'un Maître d'Œuvre et a adopté le plan de financement actualisé. L'étude de structure réalisée a toutefois là encore mis au jour la nécessité d'un renfort de structure conséquent avec de surcroît l'obligation de revoir totalement l'étanchéité existante.

Aussi, un nouveau site dont les rendements devront se révéler intéressants, a été identifié. Au vu de la réalisation d'une nouvelle étude de faisabilité, le Conseil Municipal, par délibération du 13 mars 2024, a validé le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque dans la cour de l'Espace Pascale Paradis sis 10, rue Jules Ferry. La prévision d'autoconsommation est de 88,3 kWc (Kilowatt Crête) pour 418 m<sup>2</sup> de surfaces photovoltaïques, orientées à -41°/sud et inclinées à 16° sur le premier pan, et orientées à 139°/sud et inclinées à 16° sur le second pan.

Le projet présente par ailleurs un second intérêt qu'est celui d'avoir un espace ombragé dans la cour de l'espace Pascale Paradis (inexistant à ce jour).

Après avoir délibéré à nouveau le 13 mars 2024, le Conseil Municipal a actualisé le plan de financement prévisionnel joint en annexe et autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour la réalisation des travaux auprès de la Région.

Aujourd'hui, nous avons l'opportunité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Aube. Le calendrier prévisionnel de l'opération est joint en annexe et les précisions suivantes sont apportées :

- Le revêtement de la cour est en enrobé. L'ombrière permettra aux enfants de s'abriter et de jouer au basket à l'abri du soleil. Ainsi nous nous adaptons aussi au changement climatique.
- Ce nouveau projet sera utilisé par les enfants des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et par les enfants fréquentant la cantine scolaire. Nous allons donc améliorer les espaces utilisés en les rendant plus vivables en temps de canicule.
- Un projet de végétalisation, à l'étude, viendra compléter le site.

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation des travaux auprès du Conseil Départemental de l'Aube.

**DE DEMANDER** aux organismes financeurs l'autorisation de commencer les travaux avant leurs décisions d'attribution des dites subventions.

**D'ADOPTER** le calendrier prévisionnel de l'opération joint en annexe.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

JACK HIRTZIG  
2024.05.21 16:04:54 +0200  
Ref:6532160-9777080-1-D  
Signature numérique  
le Maire

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

# OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE DANS LA COUR DE L'ESPACE PASCALE PARADIS

## CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

**Mai 2024** : dépôt du permis de construire relatif à la création de l'ombrière photovoltaïque

**Mai 2024 – octobre 2024** : instruction du permis de construire

**Octobre 2024 – décembre 2024** : purge du délai de recours du permis de construire

**Novembre 2024** : lancement de la consultation des entreprises (marché de travaux)

**Décembre 2024 – Janvier 2025** : Analyse des offres éventuelles négociations et attribution du marché.

**Février 2025 (dès que possible)** : Démarrage des travaux